

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
règlementant la circulation sur le réseau routier communal
Course cycliste Bordeaux-Saintes du 29 mars 2026

Le Maire de la commune de FONTCOUVERTE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, et R 411-25,

Vu le code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié successivement,

Vu l'instruction interministérielle portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives en date du 13 mars 2018,

Vu l'arrêté de la Direction des infrastructures en date du 12 février 2026,

Vu l'avis des services du Département de la Charente-Maritime en date du 28 janvier 2026,

Vu la demande de Monsieur le Directeur de course du Bordeaux-Saintes,

Considérant que le Maire de la commune de Fontcouverte dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les voies communales,

Considérant qu'il convient d'interdire, pendant le passage de la course cycliste Bordeaux-Saintes 2026, le trafic et le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité de la manifestation et des usagers des routes communales et d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur les sections de routes communales concernées par le tracé de la course Bordeaux-Saintes du 29 mars 2026, l'usage exclusif temporaire de la chaussée au passage de la course s'applique : route de Chez Boret, route du Golf, route de Puy Vallon, route du Chemin Vieux, route des Arcs.

En conséquence :

- La course cycliste a priorité de passage vis-à-vis des usagers normaux abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.
- La circulation est interdite pour les usagers normaux de la route lors du passage de la course cycliste.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs du Bordeaux-Saintes, de secours, du Département et des forces de l'ordre.

Dans la mesure du possible, le stationnement de tous les véhicules sera assuré sans empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation énoncées seront assurées dans les conditions suivantes :

- Les organisateurs s'assureront de l'absence d'interférences avec la manifestation suivante « Trail des Verts ».
- La sécurité de l'épreuve est assurée par les organisateurs.
- La présence des forces de l'ordre est demandée pour permettre d'assurer l'application de « l'usage exclusif et temporaire de la chaussée », notamment :

L'interdiction momentanée de la circulation des usagers normaux de la route lors de la fermeture au fur et à mesure de l'avancement de la course,

De permettre éventuellement, aux participants et aux véhicules de la course, la prise en contre-sens des intersections.

- Au droit des carrefours jalonnant l'itinéraire de l'épreuve, la circulation sera interrompue ponctuellement avant le passage de la caravane publicitaire et avant le passage de la course cycliste et ce jusqu'aux véhicules balai spécifiques. Ces temps de coupures ne devront jamais dépasser 10 minutes.
- Les organisateurs mettront en place des dispositifs **efficaces** pour empêcher l'accès sur les voies ponctuellement fermées à la circulation (barrières adaptées,...) et la présence d'au moins un signaleur à pied ou à moto, sur chacune des voies impactées, sera nécessaire aux carrefours et points singuliers.

(Charente-Maritime)

- Les signaleurs présents à tous les carrefours seront équipés de gilets rétroréfléchissants, de piquets K 10 et de l'arrêté de l'épreuve.
Une présence renforcée des signaleurs est demandée aux carrefours principaux.
- Les organisateurs devront veiller à la mise en place de panneaux d'information sur les principaux axes empruntés par la course une semaine minimum avant le passage de la course.
- Les marques à la peinture sur la chaussée seront interdites. La chaussée devra être rendue dans l'état initial tel qu'avant le passage de la course.
- Aucune publicité ne pourra être fixée sur les panneaux de signalisation verticale ainsi que sur tout support du domaine public.

ARTICLE 3 :

La responsabilité de la commune de Fontcouverte pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fontcouverte.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Maire, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Président de Bordeaux-Saintes cycliste organisations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontcouverte, le

Le Maire,



Francis GRELLIER

